



DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT NO: 90-58-106

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AFIN DE TENIR COMPTE DES EXPROPRIATIONS DU REM

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion:

Adoption —Projet:

3 avril 2023

Publication:

Consultation publique:

Adoption — second projet:

1 mai 2023

Publication:

5 mai 2023

Demande de participation : Tenue du registre Adoption du règlement : Certificat de conformité : Publication : Entrée en vigueur : CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(Chapitre A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque

zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre

C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été

faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du

public;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La définition du mot « Terrain » à l'Annexe 1 DÉFINITIONS du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« TERRAIN

Lot ou ensemble de lots constituant une même entité spatiale destinée à recevoir un seul usage principal.

Toutefois, pour les fins de construction de cases de stationnement, du calcul du coefficient d'occupation du sol et du taux d'implantation, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à l'emprise du Réseau express métropolitain (REM), est autorisé à tenir compte des espaces situés dans l'emprise du REM, dans la mesure où une servitude réelle et perpétuelle l'autorise à aménager et à utiliser lesdits espaces. »

ARTICLE 2

L'article 7.2 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Stationnement hors site » est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 7.2 Stationnement hors-site

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à l'emprise du Réseau express métropolitain (REM), est autorisé à tenir compte des espaces de stationnement situés dans l'emprise du REM, dans la mesure où une servitude réelle et perpétuelle l'autorise à aménager et à utiliser lesdits espaces. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques